

Lons-le-Saunier, le 23 avril 2025

**Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Bourgogne - Franche-Comté**

à

**Monsieur le Directeur  
DREAL Bourgogne - Franche-Comté  
Unité Départementale du Jura  
165 avenue Paul Seguin - 39000 Lons-le-Saunier**

Direction de la santé publique  
Département prévention santé environnement  
Unité territoriale du Jura

Affaire suivie par : Sylvie BARTHE LOUIS  
Courriel : sylvie.barthe-louis@ars.sante.fr  
Téléphone : **03.39.59.51.87**

.....

**Objet : Commune de NANCE  
Contribution à l'avis de l'autorisation environnementale  
Création d'un site de recyclage de piles usagées (délocalisation du site de Bletterans)**

Vous avez sollicité la contribution l'ARS dans le cadre de l'avis d'autorisation environnementale concernant le projet de création d'un site de recyclage de piles usagées (délocalisation du site de Bletterans) au lieu-dit "champ" patouillard" (parcelle ZD – 173 et 174) sur la commune de NANCE (39). L'objectif est de passer d'une production annuelle de 3900 tonnes à 5500 tonnes et d'améliorer les conditions de travail du personnel, les flux de production. Pour rappel ce projet porté par l'association départementale de lutte contre les addictions. Il est soumis à autorisation ICPE.

Veuillez trouver ci-dessous les remarques et observations qu'appelle de ma part l'étude de ce dossier, en particulier celles qui concernent les enjeux sanitaires développées dans l'étude d'impact :

L'étude d'impact aborde bien toutes les thématiques à enjeux sanitaires : nuisances sonores, olfactives, pollutions des sols, rejets atmosphériques et a instruit également une Evaluation des risques sanitaires.

**Périmètres de protection des captages et alimentation en eau potable**

Le site n'est pas concerné par un périmètre de protection d'une ressource captée pour l'alimentation en eau potable. Toutefois, l'étude d'impact fait état des captages destinés à l'alimentation en eau potable situés à environ 2,7 km au Sud-Est et 2,35 km au Sud du terrain d'implantation du projet, respectivement les puits de couvent et les puits de Lons Villevieux

Il est fait état de l'approvisionnement en eau potable par le réseau de distribution de la commune de Nance pour les besoins exclusivement domestiques du personnel (douche, lavabo, restauration). Les besoins supplémentaires ont été estimés, ils sont modestes (100 m<sup>3</sup>/an) et pourront être pourvus.

Il n'est pas prévu dans le cadre du projet, d'approvisionnement en eau de type industriel (forage ou puits de pompage en nappe).

Le pétitionnaire envisage la récupération des eaux de pluie de toitures pour les opérations de nettoyage de la chaîne de tri et chariots et l'usage des sanitaires.

Il est intéressant de noter les préoccupations d'économie d'eau potable, en envisageant l'équipement de mousseur hydro économique sur les robinets d'eau potable (réduction du débit de sortie de l'eau du robinet de 30 à 70 %).

L'étude d'impact mentionne la maintenance et l'entretien annuels des équipements type disconnecteur. Cette disposition est importante **et je tiens à rappeler ici que la protection du réseau public d'eau sanitaire contre tout risque de pollution doit être garantie. En effet, la connexion d'un réseau de distribution d'eau provenant d'une ressource non potable avec le réseau de distribution d'eau potable peut contribuer à polluer les installations intérieures et, par retour d'eau, le réseau public.**

A ce titre, et conformément à l'article R1321-57 du code de la santé publique, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires, en l'occurrence, un dispositif pour éviter toute connexion entre les deux réseaux, afin d'apporter la protection nécessaire à la salubrité de l'eau servant à l'alimentation publique. De plus, un disconnecteur doit être mis en place au niveau de l'arrivée de l'alimentation du réseau d'eau publique. Ces dispositifs doivent être régulièrement entretenus, et l'exploitant doit pouvoir en présenter les justificatifs. L'étude d'impact pourra préciser ce sujet.

### **Rejets et traitements des effluents aqueux**

L'étude d'impact fait part que la surveillance des rejets aqueux concerne exclusivement les eaux pluviales de voirie, eaux de ruissellement sur les aires extérieures utilisées pour la circulation des véhicules, camions et engins de manutention mécanique, qui sont susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et contenir des matières en suspension. Ces eaux seront dirigées vers le bassin de rétention de gestion des eaux pluviales et des eaux d'incendie puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures (situé en aval du bassin) et rejetées au milieu naturel (fossé drainant au droit des limites Ouest de propriété). Les paramètres à analyser envisagés sont : MES, DCO ou COT; Analyse annuelle: métaux (Cu, Ni, Zn, As), hydrocarbures, DBO5, Cyanure libre, Dichlorométhane).

Bien que l'étude d'impact énonce que l'activité de tri de piles et d'accumulateurs ne fait pas l'objet de rejets d'effluents aqueux d'origine industrielle, il est important de noter que les eaux pluviales de toiture, réutilisées pour le nettoyage ponctuel des machines et chariots, seront récupérées **dans un GRV de 1 000 litres, puis évacuées en tant que déchets.**

Quant aux eaux usées, elles seront traitées en station d'épuration communale.

### **Gestion des déchets et risque de pollution des sols**

Analyse du risque :

L'étude d'impact (EI) mentionne que le risque de lessivage et de transfert des substances dangereuses dans les sols existe du fait que les piles et accumulateurs contiennent des substances dangereuses dont certaines relèvent de la directive NQE (statut de déchets pas de garantie d'intégrité). Ce risque peut également provenir d'un déversement accidentel des eaux souillées du GRV, et de l'exposition de ces matières aux intempéries, notamment en extérieur.

Aussi, le pétitionnaire présente les mesures envisagées suivantes pour éviter toute pollution des sols :

1. **L'ensemble des stockages (déchets et résidus issus du process de tri) sera à l'abri des intempéries (en bâtiment fermé ou sous auvent) et dans des conditions telles qu'il ne puisse y avoir lixiviation des produits au sol (stockage en benne étanche) ; Mise en place de rétention sous les stockages susceptibles de créer une pollution ;**
2. **Le stockage des résidus aqueux issus du process de tri (eaux de nature alcaline récupérées dans les fûts de piles en mélange ; eaux de nettoyage de la chaîne de tri et des engins) s'effectuera sur rétention de volume adapté ;**
3. **Les eaux incendie seront récupérées dans un bassin étanche prévu à cet effet ;**
4. **Les opérations de nettoyage haute pression s'effectueront sur une zone étanchée, sous abri.**

Par ailleurs j'ai bien noté qu'un bassin de rétention récupérera les eaux de pluviales de voirie, les eaux de ruissellement sur les aires extérieures, combiné à un bassin de confinement pour les eaux incendies ou les eaux de débordement du GRV et sera dimensionné en conséquence.

- **L'ARS insiste sur la mise en œuvre de ces installations pour éviter tout lessivage et transfert des substances dangereuses dans les sols**

A noter que le tableau de la page 107 fait part de manière exhaustive de la nature des déchets, du type de traitement associé, du nom et de l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié pour toutes les catégories. **Un plan de stockage devra être défini de façon précise et fonctionnelle.**

Dans ces conditions, l'étude d'impact a défini une incidence limitée du projet sur cette thématique gestion des déchets.

#### **Risque incendie**

Le risque d'incendie ou d'explosion est également significatif, étant donné que les piles au lithium et autres types de batteries peuvent s'enflammer sous certaines conditions. Des mesures sont prévues pour gérer ce risque, notamment par l'installation de systèmes de détection précoce et de confinement : conditionnement en fût des piles au lithium par couches successives de piles et de vermiculite, ainsi que la formation du personnel pour réagir efficacement en cas d'incident.

#### **Incidence sur l'air et les odeurs**

L'étude d'impact fait part que l'activité de tri de piles et d'accumulateurs, ainsi que le stockage des déchets et résidus, ne seront pas sources d'émissions à l'atmosphère, ni d'odeurs particulières. Par ailleurs, il n'est pas prévu d'utilisation d'appareil de combustion sous chaudière ou d'aérothermes. De plus, aucun brûlage à l'air libre ne sera effectué sur le site.

L'étude d'impact en conclut que le projet a une incidence négligeable sur l'air et les odeurs.

#### **Incidence sur les niveaux sonores**

Les sources sonores générées par la future d'activité ont été identifiées :

- Les mouvements de poids-lourds et engins de manutention en circulation dans l'enceinte de l'établissement ;
- Les opérations de chargement / déchargement des déchets ou autres dans les conteneurs, camions ou engins de manutention ;
- L'activité de tri, notamment la table vibrante et la séparation des différentes fractions et résidus.

L'activité de tri fonctionnera de 5h30 à 12h30 et de 12h30 à 19h30,

Les ZER ont été déterminées (2 points : habitations les plus proches au sud et à l'Est du site) mais il n'a pas été réalisé d'étude acoustique prévisionnelle. Le pétitionnaire s'engage à vérifier la conformité des niveaux sonores générés par son projet, selon l'arrêté du 23 janvier 1997, 6 mois après le fonctionnement des installations puis tous les 5 ans. **L'ARS demande à être destinataire de l'étude acoustique.**

**L'ARS sera très attentive au respect de la réglementation en matière d'émissions sonores et demande à ce que l'étude acoustique lui soit transmise. Celle-ci devra comporter des mesures en période diurne et en période nocturne.**

**Par ailleurs, l'ARS demande que les engagements du pétitionnaire sur les horaires du trafic des camions soient strictement respectés.**

J'ai pris note que l'étude d'impact a qualifié comme limitée, l'incidence des niveaux sonores et vibrations, dans les conditions de mesures d'atténuation proposées.

### **Evaluation des risques sanitaires**

La méthodologie de la démarche d'évaluation des risques sanitaires (EQRS) a été rappelée dans l'étude d'impact selon les guides mis à jour, notamment le guide INERIS : Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires, de septembre 2021.

**Aussi, il n'a pas été retenu de voie d'exposition des usagers sur site et hors site au vu du caractère peu volatil des substances concernées. De plus le bureau d'études n'a pas jugé nécessaire d'investiguer les eaux souterraines au droit du site en raison de :**

- « Sources potentielles de pollution en lien avec le projet essentiellement en surface, ou à faible profondeur pour le séparateur d'hydrocarbures (source qui serait encrée dans les argiles) ;
- La présence d'une couche argileuse de 5 m d'épaisseur protégeant les eaux souterraines contenues dans le faciès sableux ».

**Aussi, j'ai bien pris note que l'évaluation des risques sanitaires (EQRS) s'est achevée au niveau de la détermination des polluants, l'activité de tri de piles ne générant ni effluents aqueux, ni effluents gazeux.**

De plus j'ai bien acté que les eaux de nature alcaline récupérées dans les fûts de piles en mélange sont considérées comme des déchets, faisant l'objet d'une évacuation spécifique, elles n'ont donc pas intégré l'EQRS. Dans ces conditions, l'EQRS a conclu à l'**absence de risques pour la santé des populations avoisinantes et des usagers du site.**

### **Conclusion**

Les mesures proposées semblent suffisantes pour gérer les risques identifiés. **Cependant, leur efficacité dépendra de la rigueur de leur mise en œuvre, en particulier de l'étanchéité des systèmes de confinement et du suivi continu des opérations, ces mesures conditionnant l'absence de risques pour la santé des populations avoisinantes.**

En particulier les mesures (MR 08<sup>e</sup>) liées à la Gestion opérationnelle des déchets sont capitales et devront faire l'objet d'une sensibilisation des personnels en continu et soutenue, d'un encadrement conséquent et de grande aptitude pédagogique.

**En conclusion, bien que les risques sanitaires et environnementaux inhérents à un centre de tri de piles puissent apparaître significatifs, les mesures envisagées dans les documents fournis semblent judicieuses, pertinentes, et a priori suffisantes pour statuer sur l'absence d'impact sanitaire.**

**L'ARS est en mesure de donner un avis favorable à ce projet qui pour rappel s'inscrit dans une démarche de réinsertion à laquelle l'ARS souscrit, sous réserve d'une mise en œuvre stricte des mesures de sécurité et de surveillance des installations, évoquées ci-dessus.**

Pour le directeur général,  
La responsable de l'unité territoriale du Jura



Sandrine DESFEUX